

PREUVE DE DEPOT N° 20170460

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

١	lom	et	ad	resse	de	l'insta	allation	
---	-----	----	----	-------	----	---------	----------	--

	S.C.E.A. DES T	7 rue de Bertreux					
	7 rue de Bertreu						
	80260	TALMAS					
Départ	tements concernés :						
	Somme						
Comm	unes concernées :						
La mis	Si oui, le déclarant s'es	callation nécessite un permis de construire :	non				
Sur le	site, le déclarant exp	ploite déjà au moins :					
•	Rappel réglementaire . l'autorisation existante l'inspection des installa	assée relevant du régime d'autorisation : <u>si oui,</u> le projet est considéré réglementairement comme une modification de (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de ations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec attes a été jointe à la déclaration.					
Õ	une installation cla	assée relevant du régime d'enregistrement :					
•	une installation cla	assée relevant du régime de déclaration :					
Epand	age de déchets, effl	uents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	non				
Demar	Rappel réglementaire : d'un <u>délai de 2 mois</u> à j	r le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) si <u>oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).					
Le pro	Rappel réglementaire : préfectoral compétent d au titre de Natura 2000 de la réception du doss	luation des incidences Natura 2000 :					
Demar	Rappel réglementaire : par arrêté (article R512	de certaines prescriptions applicables :	2014)				

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2101	1-c	Élevage de bovins à l'engraissement	50	animaux	D
2101	3	Élevage de vaches allaitantes	150	animaux	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :	Mme Anne DAMIENS, gérante de la S.C.E.A. DES TROIS COMTESSES
	t a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la claration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de
	t a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/